

## 4 - Contenu de la documentation sur les prix de transfert

Le contenu de la documentation sur les prix de transfert a été modifié pour les exercices ouverts à compter de 2018. Un décret précise les informations attendues.

Dans le cadre des travaux découlant des actions 8-10 du Plan d'action BEPS, l'OCDE a publié un projet pour commentaires portant sur les aspects prix de transfert des transactions financières.

Décret 2018-554 du 29 juin 2018, JO du 30 juin, texte 65 ; <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/>

### Rappel des obligations documentaires en matière de prix de transfert

#### Entreprises concernées

**4-1**

Certaines personnes établies en France doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation complète permettant de justifier leur politique de prix de transfert dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées (LPF art. L. 13 AA, I).

Les personnes morales soumises à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert sont celles établies en France :

- dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 000 000 €, ou ;
- détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions susmentionnées, ou ;
- dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au premier tiret, ou ;
- appartenant à un groupe relevant du régime d'intégration fiscale, lorsque celui-ci comprend au moins une personne morale satisfaisant à l'une des conditions mentionnées ci-dessus.

L'expression personnes morales établies en France inclut les personnes morales étrangères disposant en France d'un établissement stable, étant précisé dans ce cas (BOFIP-BIC-BASE-80-20-§ 70-01/03/2017) :

- que les conditions relatives au chiffre d'affaire et à l'actif brut sont considérées comme satisfaites si elles sont remplies au niveau de l'établissement stable en France ou au niveau de la personne morale à l'étranger ;
- que les conditions relatives à la détention par l'entité (2<sup>e</sup> tiret ci-dessus) sont considérées comme satisfaites si elles sont remplies au niveau de l'établissement stable en France ;
- que les conditions relatives à la détention de l'entité (3<sup>e</sup> tiret ci-dessus) sont considérées comme satisfaites si elles sont remplies au niveau de la personne morale à l'étranger.

Les critères sont appréciés pour chacun des exercices visés par l'avis de vérification de comptabilité (voir § 4-3) (BOFIP-BIC-BASE-80-20-§ 90-01/03/2017).

## Transactions avec des entreprises associées

**4-2**

La documentation doit permettre de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées. Les entreprises associées sont les entités juridiques liées au sens de l'article 39, 12 du CGI établies ou constituées hors de France (LPF art. L. 13 AA, I). La documentation inclut les opérations réalisées entre le siège d'une entreprise et ses succursales implantées dans d'autres juridictions fiscales (LPF art. R. 13 AA-1, I).

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises (CGI art. 39, 12) :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

## Présentation de la documentation

**4-3**

Rappelons que la documentation requise doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité générale, ponctuelle ou simple, à savoir, à la date de la première intervention sur place telle que figurant sur l'avis de vérification de comptabilité. Elle ne se substitue pas aux justifications afférentes à chaque transaction (BOFIP-BIC-BASE-80-20-§ 230-01/03/2017).

Sans préjudice d'ajustements de fin d'exercice, cette documentation doit être établie ou actualisée de manière à permettre aux entreprises concernées de veiller, dès le moment où elles fixent leurs prix de transfert, à ce que ces prix soient conformes au principe de pleine concurrence. Corrélativement, les études de comparables doivent privilégier les informations les plus récentes disponibles à la date de facturation des transactions. Lorsque les conditions d'exercice de l'activité demeurent inchangées, les études de comparables peuvent être actualisées par période triennale (BOFIP-BIC-BASE-80-20-§ 240-01/03/2017).

Lorsque l'entreprise vérifiée ne produit pas la documentation requise ou produit une documentation partielle dans le délai de trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ou dans le délai régulièrement prorogé, elle est passible d'une amende qui ne peut pas être inférieure à 10 000 € et pouvant atteindre, compte tenu de la gravité des manquements, le plus élevé des deux montants suivants (CGI art. 1735 ter) :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure ;
- 5 % des rectifications du résultat fondées sur l'article 57 du CGI et afférentes aux transactions mentionnées ci-dessus.

## Contenu de la documentation

### Nouvelles obligations pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

**4-4**

Dans le cadre des travaux réalisés au sein de l'OCDE dans le cadre du projet BEPS (action 13), un standard de documentation a été élaboré. Le standard international de BEPS a été transposé dans le livre des procédures fiscales par l'article 107, I de la loi de finances pour 2018 (LPF art. L. 13 AA, II). Les nouvelles obligations déclaratives s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Leurs modalités d'application sont fixées par un décret publié en juin 2018 (décret 2018-554 du 29 juin 2018, JO du 30 juin, texte 65 ; LPF art. R. 13 AA-1 nouveau).

## Format de la documentation

**4-5**

La documentation est tenue à la disposition de l'administration sous un format électronique de nature à permettre l'échange et la lecture des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés. Les tables de données contenues dans la documentation sont présentées dans un format électronique de nature à permettre à l'administration d'effectuer des vérifications des calculs réalisés par l'entreprise, tris, classements ainsi que tout type de calculs (LPF art. R. 13 AA-1, 1).

## Structure de la documentation

**4-6**

La documentation comprend deux parties (LPF art. L. 13 AA, II) :

- la première partie constitue le fichier principal et comprend des informations sur le groupe d'entreprises associées ;
- la seconde partie constitue le fichier local et comprend des informations sur l'entreprise vérifiée.

Le fichier principal est présenté sous la forme de cinq rubriques dans l'ordre suivant (LPF art. R. 13 AA-1, II) :

- structure organisationnelle ;
- description du ou des domaines du groupe multinational ;
- actifs incorporels du groupe multinational ;
- activités financières interentreprises du groupe multinational ;
- situation financière et fiscale du groupe multinational.

Le fichier local est présenté sous la forme de trois rubriques dans l'ordre suivant (LPF art. R. 13 AA-1, II) :

- entité en France ;
- transactions contrôlées ;
- informations financières.

## Informations à fournir pour chacune des rubriques

### Fichier principal

**4-7**

Les informations qui doivent être comprises dans les rubriques du fichier principal sont récapitulées dans le tableau suivant (LPF art. L. 13 AA et R.13 AA-1). Les indications dans la colonne de gauche renvoient au lettrage utilisé dans l'article L. 13 AA, II du LPF relatif au contenu de la documentation.

<b>Documentation prix de transfert - Fichier principal</b>
--

<b>Structure organisationnelle</b>	
1.a	<p>Schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles.</p> <p>Les entités opérationnelles comprennent toutes les formes de structures juridiques y compris celles n'ayant pas de personnalité morale.</p>
<b>Description du ou des domaines du groupe multinational</b>	
1.b	<p>Sources importantes de bénéfices du groupe.</p> <p>Les sources importantes de bénéfices du groupe correspondent aux activités réalisées par des entités du groupe et qui exercent une influence déterminante dans la réalisation des bénéfices.</p>
1.c	<p>Description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par des entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien et service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe.</p> <p>La description de la chaîne d'approvisionnement des biens et services comprend les principales étapes qui conduisent à la commercialisation des biens et services, ce qui inclut notamment les activités de conception et de fabrication. Cette description peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un schéma. Le chiffre d'affaires du groupe correspond au chiffre d'affaires consolidé.</p>
1.d	<p>Liste et description des accords importants de prestations de services entre entreprises associées, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe.</p> <p>Les accords importants de prestations de services entre entreprises associées correspondent à ceux dont l'exécution est prépondérante dans l'activité des entreprises du groupe qui sont bénéficiaires des prestations.</p> <p>La description des capacités des sites qui fournissent les services comprend des informations sur les moyens humains, matériels, financiers et logistiques.</p> <p>La description des politiques appliquées en matière de prix de transfert comprend l'énumération des critères pris en compte pour répartir les coûts des services ainsi que la description des modalités retenues pour la détermination des prix facturés.</p>
1.e	<p>Description des principaux marchés géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus.</p>
1.f	<p>Analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions-clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés.</p>
1.g	<p>Description des opérations importantes de réorganisations d'entreprises ainsi que d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actif intervenues au cours de l'exercice.</p> <p>Les opérations importantes de réorganisation correspondent aux opérations réalisées par des entreprises du groupe et qui se sont traduites par des transferts ou des créations d'activité ainsi que par des changements de statut juridique ou de fonctions.</p>
<b>Actifs incorporels du groupe multinational</b>	
1.h	<p>Description générale de la stratégie du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement.</p> <p>La description de la stratégie du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels comprend notamment des informations sur les opérations réalisées au sein du groupe et sur celles qui font l'objet d'une sous-traitance auprès d'entreprises qui ne sont pas membres du groupe.</p> <p>Les installations de recherche correspondent aux unités opérationnelles de recherche et de développement telles que les centres, laboratoires ou ateliers de recherche. La localisation de la direction des activités de recherche et de développement correspond au lieu où les orientations stratégiques de recherche et développement sont prises.</p>

1.i	Liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires. La liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels importants pour l'établissement des prix de transfert est complétée par une rubrique relative aux politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives à la recherche et développement et aux actifs incorporels.
1.j	Liste des accords importants entre entreprises associées relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition de coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence.
1.k	Description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées, mentionnant les pays et les rémunérations correspondantes. Les transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées sont ceux qui conduisent à une modification substantielle des fonctions exercées et des risques assumés par les entités concernées.
<b>Activités financières inter entreprises du groupe multinational</b>	
1.l	Description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe.
1.m	Identification de tous les membres du groupe multinational exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, y compris du pays de constitution des entités considérées et de leur siège de direction effective.
1.n	Description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises associées.
<b>Situation financière et fiscale du groupe multinational</b>	
1.o	États financiers consolidés annuels du groupe pour l'exercice fiscal s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres.
1.p	Liste et description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

←   →

## Fichier local

**4-B** Les informations qui doivent être comprises dans les rubriques du fichier local sont récapitulées dans le tableau suivant (LPF art. L. 13 AA et R.13 AA-1). Les indications dans la colonne de gauche renvoient au lettrage utilisé dans l'article L. 13 AA, II du LPF relatif au contenu de la documentation.

<b>Documentation prix de transfert - Fichier local</b>	
<b>Entité en France</b>	
2.a	Description de la structure de gestion et organigramme de l'entreprise. La description de la structure de gestion distingue les organes de direction et les structures opérationnelles de l'entreprise avec des informations sur leurs responsabilités et rôles respectifs et les moyens humains. Cette description peut prendre la forme d'un schéma ou d'un diagramme.
2.b	Description des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée dans ou affectée par des réorganisations

	<p>d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice ou l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces transactions qui affectent l'entreprise.</p> <p>La stratégie d'entreprise consiste en une description des objectifs poursuivis, des choix effectués sur l'allocation des moyens et des financements mobilisés et des risques assumés pour atteindre ces objectifs. Dans ce cadre les opérations de réorganisation s'entendent des opérations auxquelles est partie l'entreprise et qui se sont traduites par des transferts ou des créations d'activité ainsi que par des changements de statut juridique ou de fonctions.</p>
	<p>Identification des principaux concurrents de l'entreprise</p>
<p><b>Transactions contrôlées</b></p>	
<p>Pour l'application des rubriques des c à p ci-dessous, les transactions qui doivent faire l'objet de renseignements dans le fichier local sont celles réalisées entre l'entreprise et une ou plusieurs entreprises associées et dont le montant, tel qu'il est issu de la comptabilité sociale, agrégé par catégorie excède 100 000 € au titre de l'exercice. Le montant de 100 000 € doit être apprécié sans compensation ni entre les produits et les charges, ni entre les acquisitions et les cessions d'actifs. Les catégories de transactions à prendre en compte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1° celles qui correspondent à des produits : les ventes des biens, les prestations de services, les commissions, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les produits financiers, les flux sur instruments financiers à terme, les autres produits ;</li> <li>-2° celles qui correspondent à des charges : les achats de biens, les prestations de services, les commissions, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les charges financières, les flux sur instruments financiers à terme, les autres charges ;</li> <li>-3° celles qui correspondent à des acquisitions et des cessions d'actifs portant sur : les brevets, les marques, les fonds de commerce, les immobilisations financières, les biens meubles incorporels, les biens meubles corporels, les biens immeubles.</li> </ul> <p>La rubrique Transactions contrôlées peut comprendre d'autres catégories ou des sous-catégories de transactions, y compris lorsque le montant agrégé des transactions de ces catégories ou sous-catégories est inférieur ou égal à 100 000 €.</p>	
<p>2.c</p>	<p>Description des transactions importantes avec des entreprises associées et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cette description porte notamment sur les achats de services de fabrication, les acquisitions de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant des actifs incorporels.</p> <p>La description des transactions comporte les informations pertinentes relatives aux types de biens ou de produits concernés et à leur montant. Il peut s'agir, notamment, des conditions de paiement, des garanties et, le cas échéant, des rémunérations d'intermédiaires. Cette description peut être réalisée par catégorie de transactions dès lors que les transactions au sein de chaque catégorie portent sur les mêmes biens et services.</p>
<p>2.d</p>	<p>Montants des paiements et recettes intra-groupes pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise vérifiée ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger.</p> <p>Les montants de paiements et recettes intra-groupe correspondent aux montants des transactions qui se sont traduites, dans la comptabilité sociale, par des produits, des charges, des augmentations ou des diminutions d'actif ou de passif.</p> <p>Pour chaque catégorie de transactions, le montant à indiquer correspond au montant agrégé des transactions de la catégorie concernée, issu de la comptabilité sociale.</p> <p>Les informations sont présentées sous la forme d'un tableau avec, en lignes, l'indication des catégories de transactions et en colonnes l'indication des entreprises associées impliquées, de leur rôle et de leur juridiction fiscale par un code à deux lettres respectant la norme ISO 3166.</p>
<p>2.e</p>	<p>Identification des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée.</p> <p>Les informations sont présentées sous la forme d'un tableau avec, en lignes, l'indication des catégories de transactions et en colonnes l'indication des entreprises associées impliquées, de leur rôle et de leur juridiction fiscale par un code à deux lettres respectant la norme ISO 3166.</p>
<p>2.f</p>	<p>Copie de tous les accords intra-groupes importants conclus par l'entreprise vérifiée</p>

	<p>Les accords intra-groupe importants correspondent à tous les accords dont l'exécution se traduit par des transactions entre entreprises associées et dont le montant agrégé par catégorie excède 100 000 € au titre de l'exercice.</p>
2.g	<p>Analyse de comparabilité et analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise vérifiée et des entreprises associées pour chaque catégorie de transactions, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents.</p> <p>L'analyse de comparabilité décrit, pour chaque catégorie de transactions, d'une part, les conditions de rémunération de l'entreprise, d'autre part, celles qui trouveraient à s'appliquer entre des entreprises indépendantes. Les éventuels écarts sont justifiés.</p> <p>L'analyse fonctionnelle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1° une description des fonctions exercées, des risques assumés et des principaux actifs utilisés dans la réalisation des transactions ;</li> <li>-2° les changements intervenus par rapport aux deux exercices précédents.</li> </ul>
2.h	<p>Indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée pour chaque catégorie de transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie.</p> <p>La présentation de la méthode des prix de transfert la plus adaptée est effectuée sous la forme d'un tableau avec, en lignes, les catégories de transactions et, en colonnes, l'indication, d'une part, de la ou des méthodes des prix de transfert appliquées, d'autre part, d'une explication des raisons qui ont conduit au choix de ces méthodes. Ce tableau est complété par des précisions littérales.</p>
2.i	<p>Indication de l'entreprise associée qui a été choisie comme partie testée, le cas échéant, et explication des raisons de cette sélection.</p> <p>La partie testée est l'entreprise qui a été retenue afin d'apprécier les conditions de rémunération, en application de la méthode de prix de transfert.</p> <p>Lorsqu'une entreprise associée a été choisie comme partie testée, l'indication des raisons de cette sélection est accompagnée d'indications sur l'activité, les conditions de fonctionnement et le rôle de la partie testée.</p>
2.j	<p>Synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer les méthodes de fixation des prix de transfert.</p> <p>La synthèse des hypothèses importantes posées pour appliquer les méthodes de prix de transfert est effectuée pour chaque catégorie de transactions. Elle peut être intégrée dans les indications prévues au 2.h.</p>
2.k	<p>Explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes de prix de transfert a été appliquée, le cas échéant.</p>
2.l	<p>Liste et description des transactions comparables sur le marché libre et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations.</p> <p>La liste et la description des transactions comparables sur le marché libre sont effectuées pour chaque catégorie de transactions avec des entreprises associées.</p>
2.m	<p>Description des éventuels ajustements effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre ou aux deux.</p> <p>Sont également mentionnés les calculs de ces ajustements.</p>
2.n	<p>Description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence en application de la méthode de prix de transfert retenue.</p>
2.o	<p>Synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert.</p>
2.p	<p>Copie des accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des décisions d'autres autorités fiscales et qui sont liés à des transactions contrôlées avec l'entreprise vérifiée.</p>

<b>Informations financières</b>	
2.q	Comptes financiers annuels de l'entreprise vérifiée
2.r	Informations et tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels. Les informations et les tableaux doivent notamment porter sur : -1° les conséquences arithmétiques de l'application des politiques de prix de transfert dans la comptabilité sociale avec l'identification des comptes concernés ; -2° la correspondance entre les états financiers ayant servi à la détermination des prix et ceux dont la tenue par l'entreprise est obligatoire.
2.s	Tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux transactions comparables utilisées avec l'indication des sources dont ces données sont tirées



## Autres informations

**4-9**

Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies ou constituées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, la documentation comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat (BOFIP-BIC-BASE-80-20-9 2205-01/03/2017).

## Travaux de l'OCDE

### Suivi des travaux

**4-10**

Les travaux de l'OCDE relatifs aux prix de transfert sont publiés sur le site « <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/prix-de-transfert/> ».

Rappelons également que les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert sont par ailleurs résumés dans un ouvrage publié par l'OCDE (Éditions OCDE, Paris) intitulé « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017 ». La dernière édition publiée en juillet 2017 intègre notamment les changements et clarifications adoptés sur les actions 8-10 (Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur) et l'action 13 (Documentation des prix de transfert et Déclaration pays par pays) du projet BEPS.

### Appel à commentaires

**4-11**

L'OCDE a publié un projet pour commentaires portant sur les aspects prix de transfert des transactions financières qui concerne des travaux découlant des Actions 8-10 du Plan d'action BEPS (« Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur ») (<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/l-ocde-publie-un-projet-pour-commentaires-portant-sur-les-aspects-prix-de-transfert-des-operations-financieres.htm>). Le projet a pour objectif de clarifier l'application des principes compris dans l'édition 2017 des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, et en particulier la détermination de la transaction délimitée avec précision dans le Chapitre I, aux transactions financières.

Les travaux concernent également des problématiques spécifiques liées à la détermination des prix de transactions financières telles que les fonctions de trésorerie, les prêts intra-groupe, la gestion centralisée de trésorerie (cash pooling), la couverture du risque, les garanties et la captive d'assurance.

Si des commentaires sont sollicités sur tous les aspects du projet de discussion, le document identifie également un certain nombre de difficultés pour lesquelles des retours sont particulièrement demandés.

---

### À NOTER

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ce projet de discussion, et à répondre aux questions spécifiques incluses dans les encadrés, avant le **7 septembre 2018** par voie électronique à l'adresse [TransferPricing@oecd.org](mailto:TransferPricing@oecd.org) au format Word.

Les commentaires reçus seront rendus publics. Toute personne envoyant des commentaires au nom d'un « collectif » ou d'un « groupement » ou au nom et pour le compte d'une autre personne ou d'un groupement de personnes doit identifier toutes les entreprises et tous les membres de ce collectif ou citer la ou les personne(s) qu'elle représente.

---

Parution: 19/07/2018

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2018. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.